



Référence : *Directrice des Services à la consommation, Re, 2017 NBFCS T 3*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Date: Le 27 juillet 2017
Dossier n° CA-001-2017

VU LA *LOI SUR LES AGENTS IMMOBILIERS*, L.N.-B. 2011, ch. 215

-et-

DANS L'AFFAIRE DE LA REQUÊTE DE LA DIRECTRICE DES SERVICES À LA CONSOMMATION

-et-

DANS L'AFFAIRE D'AB et de GERALD DAVID WEBSTER

ORDONNANCE

Restriction à la publication : La présente ordonnance protège l'anonymat, en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B.2009, ch. R-10.6.

ATTENDU QUE :

1. Le 3 mai 2017, la directrice des services à la consommation a déposé une requête dans laquelle elle demandait au Tribunal d'ordonner, en vertu du paragraphe 31(8) de la *Loi sur les agents immobiliers* [la *Loi*], que la somme de 5 000 \$ soit prélevée sur le cautionnement de 40 000 \$ remis par Gerald Webster et déclaré confisqué par la directrice des services à la consommation, conformément au paragraphe 31(2) de la *Loi*, et soit versée à AB.
2. Le Tribunal a admis en preuve les Affidavits suivants à l'appui de la requête :
 - a) l'Affidavit d'AB souscrit le 30 mars 2017,
 - b) l'Affidavit de Suzanne Bonnell-Burley souscrit le 21 avril 2017,
 - c) l'Affidavit supplémentaire d'AB souscrit le 28 avril 2017,
 - d) l'Affidavit d'Alaina Nicholson souscrit le 29 juin 2017.
3. Le Tribunal a également reçu en preuve le cautionnement fourni par M. Webster.

4. Le Tribunal a reçu des observations écrites de la directrice des services à la consommation et a entendu des arguments oraux de l'avocat de la directrice des services à la consommation lors de l'audience du 27 juillet 2017.
5. Gerald Webster et M. AB n'ont pas assisté à l'audience du 27 juillet 2017.
6. Le Tribunal était habilité à tenir audience en l'absence de M. Webster et de M. AB en vertu du paragraphe 14(4) de la Règle locale 15-501 - *Instances devant le Tribunal*, étant donné que M. Webster et M. AB avaient dûment reçu signification de la documentation relative à la requête ainsi que de l'Avis d'audience et qu'ils avaient donc un préavis suffisant de la requête et de l'audience pour les motifs suivants :
 - a) l'Avis de requête et les quatre Affidavits mentionnés au paragraphe deux ci-dessus avaient été remis en mains propres à M. Webster comme en attestent les Affidavits de signification de Brian Maude souscrits le 18 mai 2017 et le 24 juillet 2017;
 - b) l'Avis de requête et les quatre Affidavits mentionnés au paragraphe deux ci-dessus avaient été remis en mains propres à M. AB comme en attestent les Affidavits de signification de Brian Maude souscrits le 16 mai 2017 et le 24 juillet 2017;
 - c) la remise en mains propres de documents à une personne est un mode de signification approprié en vertu du paragraphe 5(1) de la Règle locale 15-501 - *Instances devant le Tribunal*;
 - d) l'Avis d'audience du Tribunal a été envoyé par service de messagerie à la résidence de M. Webster et accepté à sa résidence le 23 juin 2017 comme en atteste l'Affidavit de signification de Christine Bernard. Il s'agit d'un mode de signification approprié en vertu du paragraphe 5(1) de la Règle locale 15-501 - *Instances devant le Tribunal*;
 - e) l'Avis d'audience du Tribunal a été envoyé par courrier électronique à M. AB le 23 juin 2017 comme en atteste l'Affidavit de signification de Christine Bernard. M. AB a accusé réception de l'Avis d'audience. Il s'agit d'un mode de signification approprié en vertu du paragraphe 5(1) de la Règle locale 15-501 - *Instances devant le Tribunal*.
7. La Cour du Banc de la Reine a rendu le 24 avril 2017 un jugement oral dans lequel elle a conclu que les actes de M. Webster constituaient une fraude ou un détournement de fonds sans justification légale et a accordé à M. AB la somme de 5 000 \$ plus des dépens de 100 \$.

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

8. Conformément au paragraphe 31(8) de la *Loi sur les agents immobiliers*, M. AB recevra la somme de 5 100 \$ laquelle sera prélevée sur le cautionnement fourni par Gerald Webster que la directrice des services à la consommation a déclaré confisqué.
9. Aucuns dépens ne seront adjugés aux parties dans le cadre de la présente instance.

FAIT à Saint John, le 27 juillet 2017.

Judith Keating, c.r.

Judith Keating, c.r., présidente
du Tribunal

Raoul Boudreau

Raoul Boudreau, membre du
Tribunal

Gerry Legere

Gerry Legere, membre du
Tribunal